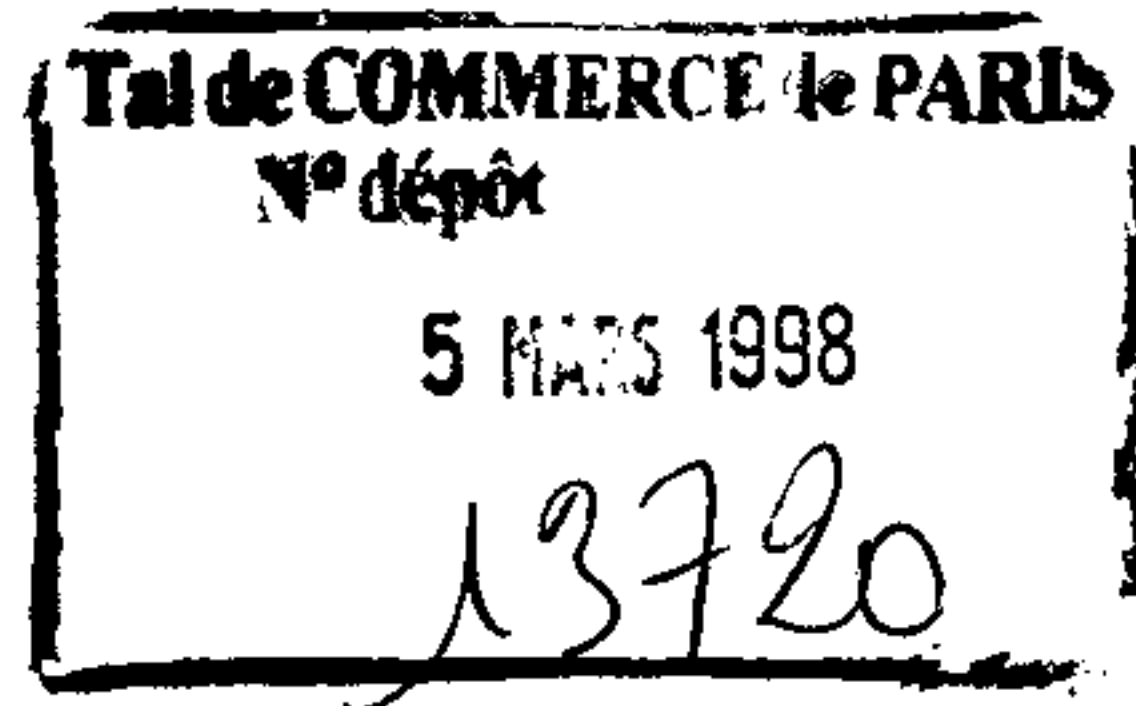




ENTRE LES SOUSSIGNES :

57 B 10824

Madame Ginette CHEVALLEY née le 22 novembre 1933 à PESEUX (SUISSE), de nationalité française, sans profession, demeurant 48 boulevard d'INKERMANN - NEUILLY S/SEINE (92200)

ci-après dénommée "LA CEDANT",

D'UNE PART,

ET :

Mademoiselle Sonia STEPANIAN née le 24/11/63 à ISSY LES MOULINEAU, de nationalité française, demeurant 2 RUE VICTOR HUGO (92400) COURBEVOIE

ci-après dénommée "LA CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'R' or 'P'.

S.S

100e Annulee Article 300 C.G.I. Arrête du 20 Mai 1998

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 12 juillet 1957, a été constituée une Société à responsabilité limitée dénommée "BIJOUTERIE MANCHE" - S.A.R.L. au capital de 498.000 frs immatriculée au Registre du Commerce de PARIS en date du 12 juillet 1957 sous le N° R.C.S. PARIS B 572 108 249 dont le siège social est à PARIS 75116 - 140 avenue Victor HUGO.

Ladite Société exploite actuellement à son siège social, un fonds de commerce de bijouterie horlogerie (achat, vente, fabrication et réparation).

Le capital social de cette société est divisé en 332 parts sociales de 1.500 francs de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- Madame Ginette CHEVALLEY	14 parts
- Madame Sonia STEPANIAN	149 parts
- Madame Florence PETERSELL	169 parts
SOIT AU TOTAL :	 <u>332 parts</u>

Le gérant actuel est Madame Ginette CHEVALLEY.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CESSION

Madame Ginette CHEVALLEY, soussignée, susdésignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Sonia STEPANIAN, sus-désignée de deuxième part, qui accepte 14 des parts sociales lui appartenant dans la bijouterie "MANCHE" sus-désignée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 19.600 francs (DIX NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS) qui sera payé comptant ce jour.

Les parts présentement cédées sont représentatives d'apports en numéraire et ne sont pas représentées par un certificat.

Leurs titres résultent:

des statuts de la Société dont un original a été remis au cessionnaire, des éventuels actes modificatifs et du présent acte.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge la cessionnaire en tous ses droits et actions.




1016 Annulee Article 900 C.C.U. Arrete du 20 Mai

PROPRIETE JOUISSANCE

La cessionnaire aura la propriété des parts présentement cédées à compter de ce jour ainsi que leur jouissance et participera aux résultats sociaux dans la proportion de celles-ci.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire original des présentes, en vue de leur signification à la Société.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus constatée, les soussignés déclarent que l'article 7 des statuts afférent au capital social sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la signification du présent acte à la Société par acte extra judiciaire.

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 498.000 francs.

Il est divisé en 332 parts sociales de 1.500 francs de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 332 intégralement libérées et attribuées aux associés à la suite de cessions de parts sociales, savoir :

- Madame Sonia STEPANIAN 163 parts

- Madame Florence PETERSELL 169 parts

SOIT AU TOTAL 332 parts
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL"

FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un extrait ou de copies du présent acte pour effectuer toutes formalités prescrites par la Loi.



S.S

10e Annuee Article 900 C.G.I. Arrete du 20 Mai

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par :

- la cessionnaire ainsi qu'elle s'y oblige dans la mesure où ces frais se rattacheront aux parts qui lui ont été cédées,
- et par la société pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en tant que de besoins en leur demeure respective.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

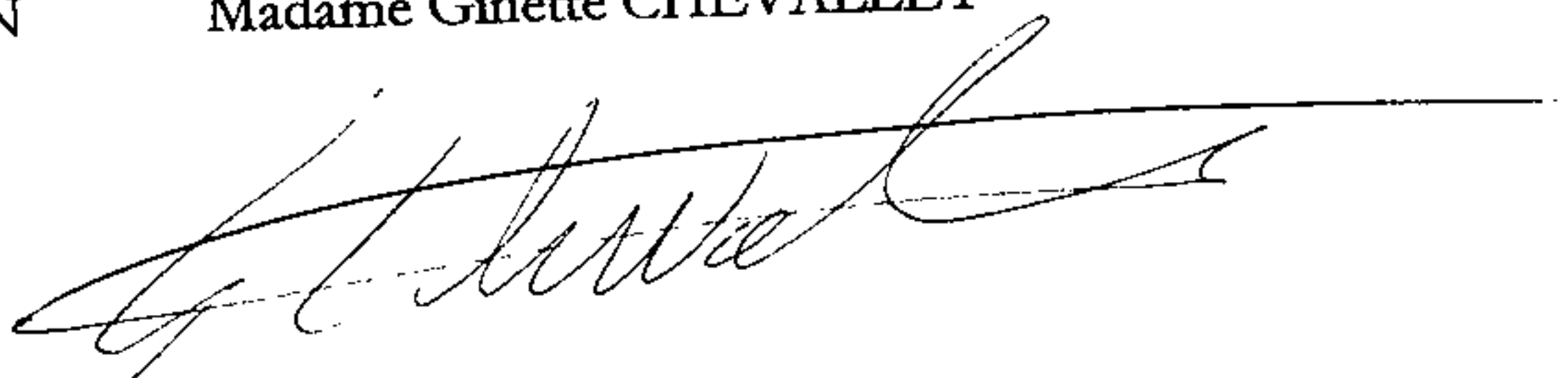
Pour toutes contestations qui pourraient s'élever pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FAIT A PARIS,
le 29 janvier 1997

Madame Sonia STEPANIAN



Madame Ginette CHEVALLEY



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE COURBEVOIE	LE 3 MARS 1998
F° 13	79/3
REQU 340	940
DIS D'ENREG ^t	1 R 150
Signature : <i>Hulès</i>	

1^{re} Annulee Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars